COUR D'APPEL de TOULOUSE

RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS PROVISOIRES

Article R 40-4 du Décret du 12 décembre 2000

L'an deux mil DIX HUIT et le DIX NEUF mars

Devant nous, Chantal NEULAT, greffier

Monsieur André LABORIE

Déclare exercer un recours contre la décision rendue le 07 mars 2018 RG 17/10 minute N° 5/18

par le premier président de ladite cour, statuant sur la requête présentée par M. André LABORIE

sur le fondement de l'article 149 du Code de procédure pénale.

La présente déclaration de recours, établie en **quatre exemplaires**, est signée par Maître, et le greffier,

Le greffier,

Chantal NEULAT

Monsieur LABORIE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

1 9 MARS 2018

Première Présidence

APPEL DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS. PLACEE AUPRES DE LA COUR DE CASSATION.

(Articles R.40-4 à R.40-6 du code de procédure pénale)

AVEC DEMANDE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

LE 16 mars 2018

Acte déposée par devant le greffe de la première présidence Près la cour d'appel de Toulouse place du Salin 31000.

En 4 exemplaires.

MEMOIRE

49

Appel contre la décision N° 5/18 / 2018 N° RG 17/00010 rendue Par Monsieur Jacques BOULARD

Premier Président près la cour d'appel de Toulouse

Endateir7 das 2018

Notifiée en L.A.R en date du 15 mais 2018

Au Nº 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.

EN MATIERE D'INDEMNISATION DETENTION :

Privation de liberté individuelle injustifiée.

Pour:

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

<u>PS</u>: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

- En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.
- En complicité de la gendarmerie de St Orens.